

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1006

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 11

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, cet accord peut être négocié par des représentants élus mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-21-1 ou, à défaut, par un ou plusieurs salariés mandatés mentionnés à l'article L. 2232-24 . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, la négociation d'accords de préservation ou de développement de l'emploi ne pourra avoir lieu qu'avec un ou plusieurs salariés ou élus du personnel mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, et non avec un élu du personnel qui ne serait pas mandaté.